



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-057**

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2024-03-29-00016 - Arrêté d'extension du 29 mars 2024 du SESSAD Bassin
(3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-03-28-00006 - Arrêté PH20 du 28 mars 2024 autorisant le
regroupement de la SELARL Pharmacie FLOURAC-BOYER et la SELURL
Pharmacie des Jasmins à BON ENCONTRE (47240) (3 pages)

Page 7

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2024-04-05-00001 - 2024-T-NA-09 - Délégation signature DREETS à
DDETSPP 16 (8 pages)

Page 11

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2024-04-03-00002 - 33 - PAUILLAC - club nautique (1 page)

Page 20

R75-2024-04-03-00001 - TALENCE, décision labellisation, IRTS (3 pages)

Page 22

DREAL Nouvelle Aquitaine /

R75-2024-04-03-00003 - 03042024 - Arrêté NBI DREAL NA 2024 (7 pages)

Page 26

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-03-29-00016

Arrêté d'extension du 29 mars 2024 du SESSAD
Bassin

ARRETE du 29 MARS 2024

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Bassin d'Arcachon, sis à Biganos (33380), géré par l'Association ADAPEI de la Gironde, sise à Bordeaux (33300)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU les priorités du comité national de suivi pour la rentrée 2023 notamment le renforcement de la coopération entre le médico-social et l'école ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2012 de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine portant autorisation de création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Bassin d'Arcachon, sis à Gujan Mestras (33470), géré par l'association ADAPEI de la Gironde, sise à Bordeaux (33300), d'une capacité de 15 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme de 0 à 20 ans ;

VU l'arrêté du 27 mars 2013 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine portant autorisation d'extension de 5 places du SESSAD Bassin d'Arcachon, sis à Gujan Mestras, géré par l'association ADAPEI de la Gironde, sise à Bordeaux (33300), portant la capacité totale du SESSAD à 20 places ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2014 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD Bassin d'Arcachon, sis à Gujan Mestras, géré par l'association ADAPEI de la Gironde, sise à Bordeaux (33300), en vue de la création d'une Unité d'Enseignement pour enfants avec autisme ou autres TED en maternelle à Arcachon, portant la capacité totale du SESSAD à 27 places ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD Bassin d'Arcachon, sis à Gujan Mestras, géré par l'association ADAPEI de la Gironde, sise à Bordeaux (33300), portant la capacité totale du SESSAD à 29 places ;

VU l'identification des besoins en places de SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine et notamment sur le département de la Gironde ;

VU la demande présentée le 7 septembre 2023 par l'association ADAPEI de la Gironde d'extension de 3 places d'intervention précoce pour des enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD Bassin d'Arcachon, sis à Biganos (33380), géré par l'association ADAPEI de la Gironde, sise à Bordeaux (33300), en vue de l'extension de 3 places d'intervention précoce pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD Bassin d'Arcachon est ainsi portée à 32 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 janvier 2012. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, transmise au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)

N° SIREN : 775 585 003

N° FINESS : 33 079 079 1

Code statut juridique : 61 – association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 39 rue Robert Caumont bureaux du lac II bât. R - 33300 Bordeaux

Entité établissement : SESSAD BASSIN D'ARCACHON

N° FINESS : 33 004 387 8

code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Adresse : 13 route des lacs – 33380 Biganos

Capacité : 32 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	22
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	7
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	3

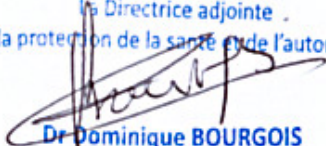
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **29 MARS 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-28-00006

Arrêté PH20 du 28 mars 2024 autorisant le
regroupement de la SELARL Pharmacie
FLOURAC-BOYER et la SELURL Pharmacie des
Jasmins à BON ENCONTRE (47240)

Arrêté n° PH 20/2024 du 28 mars 2024

**Autorisant le regroupement d'officines de
pharmacie :
SELARL Pharmacie FLOURAC-BOYER
SELURL Pharmacie des Jasmins
47240 BON ENCONTRE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-005 ;
- VU** la licence n° 47#010015 délivrée le 6 juin 1959 par la préfecture du Lot et Garonne ;
- VU** la licence n° 47#010068 délivrée le 10 août 1979 par la préfecture du Lot et Garonne ;
- VU** la demande présentée conjointement par Madame Françoise FLOURAC BOYER, gérante de la SELARL « Pharmacie FLOURAC-BOYER », sise 31 rue de la République à BON ENCONTRE (47240) et Monsieur Nicolas BOURY, gérant de la SELURL « Pharmacie des Jasmins », sise 322 avenue Albert Camus à BON ENCONTRE (47240) dont le dossier a été déclaré complet le 19 décembre 2023 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie vers le local sis 322 avenue Albert Camus à BON ENCONTRE (47240), lieu d'implantation actuel de la Pharmacie des Jasmins ;

.../...

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 16 janvier 2024 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine sollicitée pour avis le 18 décembre 2023 n'a pas répondu dans le délai imparti, celui-ci est réputé rendu, selon les dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L.5125-15 du code de la santé publique plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L.5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires ; le lieu de regroupement de ces officines pouvant être l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune concernée par le regroupement à une population municipale qui s'établit à 6233 habitants selon le dernier recensement en vigueur pour deux officines de pharmacies et se trouve en surdensité officinale ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée correspond au regroupement de la pharmacie de l'Eglise, sise 31 rue de la République à BON ENCONTRE (47240) et de la pharmacie des Jasmins sise 322 avenue Albert Camus à BON ENCONTRE (47240) dans les locaux actuels de la Pharmacie des Jasmins situés au 322 avenue Albert Camus à BON ENCONTRE (47240) ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité s'effectuera au sein du même quartier qui correspond à la commune de BON ENCONTRE (47240) ;

CONSIDERANT que selon l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article, lorsque le regroupement d'officines d'un même quartier a lieu au sein de ce dernier ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 6 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le regroupement souhaité des officines permettra de ce fait, une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ;

CONSIDERANT enfin qu'il n'y aura pas compromission de la desserte en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des pharmacies regroupées puisque le quartier d'accueil et le quartier d'origine sont les mêmes avec une population desservie identique ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique sont remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée conjointement par Madame Françoise FLOURAC-BOYER, gérante de la SELARL « Pharmacie FLOURAC-BOYER », sise 31 rue de la République à BON ENCONTRE (47240) et Monsieur Nicolas BOURY, gérant de la SELURL "Pharmacie des Jasmins" sise 322 avenue Albert Camus à BON ENCONTRE (47240) et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans les locaux actuels de la « Pharmacie des Jasmins » sis 322 avenue Albert Camus à BON ENCONTRE (47240) est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **47#010171** et se substituera à la licence des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par déléation,


La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles

Céline ETCHETTO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-04-05-00001

2024-T-NA-09 - Délégation signature DREETS à
DDETSPP 16

DECISION N° 2024-T-NA-09

de M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2022 portant nomination de M. Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2024 portant nomination (directions départementales interministérielles), à compter du 8 avril 2024, de Mme Marilyne MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la décision n°2022-T-NA-70 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du DREETS de Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine donne délégation à :

- Mme Marilyne MARTINEZ,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

PARTIE I Relations individuelles de travail		
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3- et D.1143-6	<i>Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes</i>
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	<i>Conseillers du salarié</i>
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	<i>Groupement d'employeurs</i>
Demande de changement de convention collective	R. 1253-26	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	<i>Groupement d'employeurs</i>

Partie II Relations collectives de travail		
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	<i>Dialogue social et négociation collective</i>
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L 2242-7 et D.2242-12 à D.2242-16	<i>Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération</i>
Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2249-11	<i>Négociation obligatoire en entreprise – Accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité social et économique et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	<i>Comité social et économique</i>
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5, R.2313-2	<i>Comité social et économique</i>

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8, R.2313-5	<i>Comité social et économique</i>
A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R.2314-3	<i>Comité social et économique</i>
CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	L.2316-8	<i>Comité social et économique</i>
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	<i>Comité de groupe</i>
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4	L.2333-6	<i>Comité de groupe</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	<i>Comité d'entreprise européen</i>

PARTIE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-11, R.3121-16	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	L.3121-25 et R.3121-11, R.3121-14	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue ou moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale, ou concernant une entreprise ayant une activité de production agricole	Art. L.713-13 et R.713-11 à R.713-14, du code rural et de la pêche maritime.	<i>Durée du travail</i>
En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)	Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	<i>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</i>

PARTIE III Intéressement Participation		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise	L. 3313-3 D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>
Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>

PARTIE IV Santé et sécurité au travail		
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D.1251-2)	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.	L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	<i>Accords collectifs et plans d'action</i>
Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage	R.4216-32	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	<i>Santé et sécurité au travail</i>

Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires	R.4462-36	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R. 2352-101 du code de la défense	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRP)	R.4524-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R. 4533-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L. 4733-12	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R 4733-13 et 14	<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>
Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise	L.4741-11	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>

PARTIE VI Formation professionnelle		
Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L.6225-4 et R. 6225-9	<i>Alternance et apprentissage</i>
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-5	<i>Alternance et apprentissage</i>
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	<i>Alternance et apprentissage</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R. 6225-10 à R. 6225-12	<i>Alternance et apprentissage</i>

PARTIE VII Spectacle vivant-		
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4	<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>

PARTIE VII - Travail à domicile		
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	<i>Travail à domicile</i>
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L. 7422-2 et R. 7422-2	<i>Travail à domicile</i>

PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7, D. 8254-11	<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>
Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution	L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6	<i>Transactions pénales en droit du travail</i>

Article 2 : La délégataire désignée ci-dessus est autorisée à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision N° 2022-T-NA-59 du 4 octobre 2022. Elle entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **05 AVR. 2024**

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine,



Jean-Guillaume BRETENOUX

1100 000

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-03-00002

33 - PAUILLAC - club nautique

33 – PAUILLAC - Club Nautique

Architecte : Charles Cauly et André Chassin

Maître d'ouvrage :

Date : 1964

Programme : Club Nautique

Localisation : Port de plaisance

Appelé aujourd'hui « La Rotonde », abrite un restaurant.

La société « La Voile et Cercle Nautique de Pauillac » est fondée en 1872.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-03-00001

TALENCE, décision labellisation, IRTS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision préfectorale

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'INSTITUT REGIONAL DU TRAVAIL SOCIAL – IRTS (9 avenue François Rabelais, 33400,
Talence)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00019 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT :

- L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;
- La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
- L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

DÉCIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'IRTS – Institut régionale du travail social conçu par Edmond LAY, architecte, situé 9 avenue François Rabelais, à TALENCE (Gironde), et appartenant à l'IRTS, demeurant 9 avenue François Rabelais, à TALENCE (Gironde).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 153, figurant au cadastre section BM, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le bâtiment datant de 1973, le label expirera en 2073 ;

Article 3 : Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

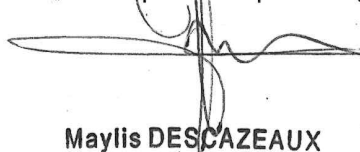
Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Elle est notifiée à l'IRTS. Une copie en est adressée à Bordeaux Métropole et au maire de Talence. Les ayants-droits d'Edmond LAY sont informés de la présente décision ;

Article 5 : La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 3 avril 2024

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles,



Maylis DESCAZEUX

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de l'Institut régional du travail social – IRTS, à TALENCE (Gironde) :



 Bâtiment labellisé (parcelle BM 153)

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-04-03-00003

03042024 - Arrêté NBI DREAL NA 2024

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
ARRÊTÉ DE RÉPARTITION DE NBI
AU SEIN DE LA DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU l'article 27 de la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales,
- VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
- VU le décret n°93-522 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports, et du logement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-1043 du 20 août 2015 portant mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant certains emplois au sein des services de l'État en région, des secrétaires généraux pour les affaires régionales et des agences régionales de santé, concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux et notamment son article 8,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- VU l'arrêté du 01 février 2024 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 décembre 2020 portant organisation de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté N°R75-2024-01-03-00002 du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Vincent Jechoux, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ,

VU l'arrêté N°75-2024-02-01-00006 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature, en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFour pour la DREAL Nouvelle-Aquitaine est établie conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant répartition de la NBI au sein de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la DREAL Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 03/04/2024

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional,


Le Directeur Régional Adjoint
Eric SIGALAS

RÉPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR DU MTE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emploi A

Nombre d'emplois maximum : 34 / Nombre de points maximum : 784

Nombre de points attribués	Désignation de l'emploi	Service	Localisation
25	Chef (fe) du pôle pilotage RH ZGE	MASR	Poitiers
25	Chef(fe) de département RH	SG	Poitiers
20	Chef(fe) de la division formation recrutement	SG	Limoges
25	Chef(fe) du département administratif et financier du SDIT	SDIT	Poitiers
20	Adjoint(e) au chef du DAF en charge des finances	SDIT	Poitiers
25	Adjoint (e) au chef(fe) du département mobilité et infrastructures ferroviaires	SDIT	Bordeaux
20	Adjoint(e) au chef(fe) de division contrôle des transports	SDIT	Bordeaux
25	Chef(fe) de la division de proximité	SG	Bordeaux
25	Chef(fe) de la division de proximité et conseiller(ère) promotion et égalité professionnelle	SG	Limoges
20	Adjoint(e) DRH, chargé (e) du dialogue social	SG	Poitiers
25	Conseiller(e) social(e) territorial(e)	MASR	Bordeaux
25	Conseiller(e) social(e) territorial(e)	MASR	Poitiers

20	Chef(fe) de la division registre des transports	SDIT	Bordeaux
23	Chef(fe) du pôle pilotage des moyens en région	MASR	Poitiers
23	Chef(fe) du pôle appui régional aux services et développement des compétences	MASR	Poitiers
23	Assistant(e) de service social	MASR	Bordeaux
23	Assistant(e) de service social	MASR	Mont de Marsan
23	Assistant(e) de service social	MASR	Bordeaux
23	Assistant(e) de service social	MASR	Agen
23	Assistant(e) de service social	MASR	Pau
23	Assistant(e) de service social	MASR	Saintes
23	Assistant(e) de service social	MASR	Angoulême
23	Assistant(e) de service social	MASR	La Rochelle
23	Assistant(e) de service social	MASR	Poitiers
23	Assistant(e) de service social	MASR	Limoges
23	Assistant(e) de service social	MASR	Gueret
20	Adjoint(e) au chef(fe) du département commande publique et juridique	SG	Bordeaux
20	Adjoint(e) au chef(fe) de département régulation des transports routiers	SDIT	Bordeaux
25	Chef(fe) du département risques naturels	SRNH	Poitiers
25	Chef(fe) de pôle parc privé et politiques de l'habitat	SAHPL	Bordeaux

25	Chef(fe) de pôle parc public et politique sociale de l'habitat	SAHPL	Bordeaux
25	Chef(fe) de la mission de soutien à la direction	MSD	Bordeaux
20	Responsable du bureau administratif	SRNH	Poitiers
25	Chef(fe) de département HPC VCA (Poitiers)	SRNH	Poitiers

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emplois B

Nombre d'emplois maximum : 18 / Nombre de points maximum : 276

Nombre de points attribués	Désignation de l'emploi	Service	Localisation
15	Assistant(e) de prévention	SG	Bordeaux
15	Assistant(e) de prévention	SG	Limoges
15	Assistant(e) de prévention	SG	Poitiers
15	Responsable du secteur sud de l'unité CTT	SDIT	Bordeaux
15	Adjoint(e) au chef(fe) d'unité - réf. régional.e capa Financières	SDIT	Limoges
15	Chef(fe) du secteur 24-47 de contrôle des transports Terrestres	SDIT	Bordeaux
15	Responsable du secteur Gironde de l'unité CTT	SDIT	Bordeaux
15	Responsable secteur Vienne du contrôle des transports	SDIT	Poitiers
15	responsable secteur Charente Maritime du contrôle des transports	SDIT	Poitiers

15	Responsable du secteur Charente de l'unité CTT	SDIT	Poitiers
15	Chargé(e) de mission en évaluation environnementale pôle projet	MEE	Bordeaux
15	Chargé (e)de mission en évaluation environnementale et référent fonctions administratives transversales	MEE	Bordeaux
17	Chargé(e) de mission défense sécurité Référent(e) ressources et risques naturels	DZDS	Bordeaux
15	Responsable du secteur Limoges du contrôle des transports terrestres	SDIT	Limoges
15	Responsable secteur Deux -Sèvres du contrôle des transports	SDIT	Poitiers
17	Chargé(e)de gestion financière – suivi comptable	SPN	Poitiers
16	Assistant(e) de direction - animateur(trice) de l'équipe d'assistant(e)s	MSD	Bordeaux
16	Adjoint(e) au responsable de pôle, référent(e) régional(e) RenoIRH postes-mobilité, chargé(e) des exercices RH régionaux de niveau ZGE	MASR	Poitiers

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emplois C

Nombre d'emplois maximum : 4 / Nombre de points maximum : 40

Nombre de points attribués	Désignation de l'emploi	Service	Localisation
10	Secrétariat direction Poitiers	Mission de soutien à la direction	Poitiers

10	Assistant(e) du service médico-social	MASR	Bordeaux
10	Appui à la gestion transversale auprès du SG et de la médecine du travail	MASR	Poitiers
10	Assistant(e) et gestion des habilitations	DZDS	Bordeaux